

port (1), sans quoi elle s'enrichirait aux dépens de la communauté. Que si elle dissimulait sa possession pour frustrer les héritiers de son mari, ce serait un vrai recélé (2), et elle serait privée pour sa peine de sa part dans les choses recélées (3) ; elle serait également privée du bénéfice de l'art. 1483, c'est-à-dire de n'être tenue que jusqu'à concurrence de son émolument (4).

1199. Le mari, aussi, doit compte des réserves qu'il a pu faire pendant son administration. Quoique seigneur et maître de la communauté, il n'a pas le droit de s'enrichir à ses dépens : tout doit être commun (5). Il peut dissiper, jouer, perdre ; mais s'il accumule et s'il conserve, il ne faut pas que ce soit pour lui seul, ce doit être aussi pour la communauté. S'il peut faire tort à la communauté par ses fautes, il doit faire son avantage par sa bonne gestion.

(1) Art. 1469.

Lebrun, p. 409, n° 19.

(2) Cujas sur la loi 5, D., *Rer. amot.*, dans son commentaire du livre XI, *Quæst. Pap.*

(3) L. 48, D., *ad senatusconsultum Trebell.*

Louet, lettre R, n° 47.

Art. 1477.

(4) Lebrun, p. 410, n° 22.

(5) Lebrun, p. 409, n° 19.

Art. 1477.

1200. Reste à parler d'une question de récompense que l'on agite à l'occasion d'une rente viagère créée avec des valeurs de la communauté, et à la condition qu'elle se continuera sur la tête du survivant.

Si le mari a donné à fonds perdu un conquêt de communauté, ou une somme mobilière qu'il a tirée de cette même communauté, moyennant une rente viagère payable aux deux conjoints, et après le décès de l'un d'eux au survivant, cette rente est un conquêt ; acquise avec les deniers communs, elle est une chose appartenant à la communauté (1).

Maintenant qu'arrivera-t-il à la dissolution de mariage ?

Si c'est le mari qui survit, doit-on décider, comme dans l'ancienne jurisprudence, qu'il doit, pour récompense aux héritiers de la femme, la moitié de la rente ? j'ai touché cette question dans mon commentaire de l'art. 1973, au titre de la *Rente viagère* (2). Les anciens auteurs prétendaient, pour autoriser cette récompense, que le mari, en conservant, après la dissolution du mariage, la totalité de la rente, s'enrichirait aux dépens de la communauté ; que cette rente, étant un conquêt, devait être partagée ; que la

(1) Mon comm. de la *Rente viagère*, n° 254.

Melun, art. 220.

Bourjon, t. 1, p. 337, n° 15.

Lebrun, liv. 1, chap. 5, dist. 2, n° 15, p. 104.

(2) N° 254.

Il en est de même du mari. Mais nous reviendrons là-dessus dans notre commentaire de l'art. 1440. Nous nous bornons ici à énoncer une vérité incontestable (1).

1207. Il nous reste à faire une réflexion pour terminer l'explication de l'art. 1437.

Dans l'ancienne jurisprudence on convenait que la femme pouvait stipuler, par contrat de mariage, que le mari ferait à ses frais, et sans récompense, les dépenses nécessaires à l'héritage d'elle, future épouse, à condition que le mari jouirait dudit héritage, sa vie durant, par forme d'usufruit (2).

Mais on soutenait que pendant le mariage, les conjoints ne pouvaient se décharger l'un l'autre du remboursement des impenses nécessaires et utiles, parce que c'eût été un avantage indirect prohibé par la coutume de Paris [art. 282 (3)].

Nous pensons que ce dernier point ne saurait être admis dans les principes du droit moderne.

Si donc les époux, pendant le mariage, se déclarent respectivement quittes des améliorations faites sur leurs biens propres, cette convention est valable lorsqu'elle est faite de bonne foi. On ne peut pas dire que ce soit une dérogation aux dispositions de l'ar-

(1) *Infrà*, n° 1255.

(2) Ferrières sur Paris, art. 229, § 4, n° 25.

(3) *Id.*, n° 24.

ticle 1437 du Code civil. C'est la reconnaissance d'un fait que les époux ont voulu apurer de leur vivant, afin de ne pas laisser après eux des comptes difficiles.

Et lors même que cette convention renfermerait un avantage et serait un abandon du droit consacré par l'art. 1437 du Code civil, elle ne devrait pas s'écrouler pour cela. Elle serait protégée par l'article 1099 du Code civil (1). On sait que notre droit moderne n'admet pas les scrupules de l'ancienne jurisprudence sur les donations entre mari et femme.

ARTICLE 1458.

Si le père et la mère ont doté conjointement l'enfant commun sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié, soit que la dot ait été fournie ou promise en effets de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des époux.

Au second cas, l'époux dont l'immeuble ou l'effet personnel a été constitué en dot a sur les biens de l'autre une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur de l'effet donné au temps de la donation.

(1) Poitiers, 19 février 1829 (Dalloz, 30, 2, 178).